



Décision n° 2018-359

autorisant une activité de prises de vues et de sons
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 définissant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 12, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national, notamment les modalités 25, 29, 30 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande présentée le 07 septembre 2018 par Monsieur Franck TRIVIAUX, journaliste pour le compte de la société Canal plus,

Considérant que la demande porte sur le tournage d'un reportage à l'occasion de l'opération d'enlèvement de débris métalliques programmée sur le secteur de Plan Tendasque et menée par l'Établissement public du parc national en partenariat avec l'association Moutain Wilderness,

Considérant à ce titre que le projet peut correspondre à deux des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour et « 2° participation aux missions de l'établissement public du parc »,

Décide :

Article 1: objet

La société CANAL PLUS, représentée par son directeur Jean-François PEREZ et Monsieur Franck TRIVIAUX, réalisateur, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à réaliser un reportage dédié à la valorisation de l'opération de nettoyage prévue sur le Plan Tendasque programmée sur le secteur de Plan Tendasque et menée par l'Établissement public du Parc national en partenariat avec l'association Moutain Wilderness.

Article 2 : durée et localisation

Cette autorisation est accordée pour la journée du 08 septembre 2018 sur le secteur de Plan Tendasque (Tende, 06)

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation des sols et végétations de quelque manière que ce soit.

A ce titre notamment, la poursuite de toute espèce animale est interdite.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel, hors éclairage portatif individuel autonome.

3.3. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées dans le cœur du parc.

Article 4 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens

Le survol d'un drone (aéronef télépiloté sans personne à bord) ou de tout autre aéronef destiné à la prise d'images et de sons est interdite.

Article 5 :

5.1. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de présence de l'équipe de tournage.

5.3. A ce titre notamment, la présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire de circuler et de stationner en véhicule terrestre motorisé sur la piste située dans le cœur du parc national du Mercantour.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial concerné en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Contact :

- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00

chef du S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 6 :

6.1. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dans le générique du reportage, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation de son Directeur* ».

6.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, les bénéficiaires transmettront au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :

- une copie du reportage ou un lien Internet lui permettant de visionner celui-ci sans limite de durée de validité.

6.3. Toute cession à une tierce personne ou toute réutilisation des images réalisées dans le cadre de la présente n'est pas autorisée.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, des propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 7 septembre 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET